



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Champagney (Haute-Saône)**

N° BFC-2022-3425

Décision n° 2022DKBFC47 en date du 1^{er} août 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3425 reçue le 07/06/2022, déposée par la communauté de communes Rahin et Chérimont, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagny (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/06/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône du 07/07/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Champagny (superficie de 3 671 ha, population de 3 745 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 06/11/2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à permettre la réalisation du projet de terrain de football synthétique entouré d'une piste d'athlétisme porté par la communauté de communes Rahin et Chérimont ; ce projet est inscrit dans la stratégie de développement de la pratique des sports et loisirs du territoire ;

Considérant que, pour ce faire, l'évolution du document d'urbanisme prévoit :

- la création d'une zone AL (agricole de loisirs) de 1,54 ha au détriment du zonage A et la suppression de l'emplacement réservé (les travaux sur voirie ont déjà eu lieu) ;
- la modification du règlement du zonage A afin d'autoriser les équipements publics en zone AL ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ; les investigations de terrains concluent à l'absence de zones humides et d'habitats et d'espèces d'intérêt patrimonial ; le projet n'impacte pas les continuités définies lors de l'élaboration du PLU en 2018 ; une station de Renouée du Japon, plante exotique envahissante, est présente au sud de l'aire de projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites

Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de stade communautaire devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 44d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) ; il est attendu une justification de l'implantation du projet (absence de solutions raisonnables de substitution au sein de l'espace communautaire et au sein de la commune de Champagney) et la prise en compte des enjeux liés à l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales et des enjeux relatifs à la biodiversité (présence d'une station d'EEE, travaux prévus à proximité d'espaces naturels...) ; le choix du secteur mériterait d'être également justifié au stade de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (imperméabilisation de nouvelles surfaces par rapport à des surfaces d'équipements existants) ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Champagney (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

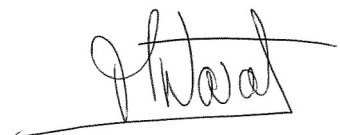
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr